TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE BONNEUIL-LES-EAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU ARRÊT
Délibération du 16/05/2018

ENQUETE PUBLIQUE
du……..2019
au……..2019

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, la présente note précise :
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme
- l'objet de l'enquête
- les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme

et présente :
- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

1. COORDONNEES DE L'AUTORITE COMPETENTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISE PICARDE
5 rue Tassart
60120 BRETEUIL-SUR-NOYE
03.44.80.84.01
amenagement1@cc-oisepicarde.fr

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête porte sur le programme suivant :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEUIL-LES-EAUX

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de BONNEUIL-LES-EAUX a élaboré un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
Le P.L.U. est un document d'urbanisme qui réglemente notamment le droit des sols, c'est-à-dire les possibilités de construire (hauteur, type de construction…) sur l'ensemble du territoire communal. Il définit la stratégie de développement afin de préserver durablement le cadre de vie du territoire communal.
Il a été élaboré en association avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et toutes les personnes publiques associées. Plusieurs documents de concertation ont été distribués aux habitants tout le long de la procédure.
Le projet de P.L.U. a été arrêté par le conseil communautaire de la Communautés de Communes de l'Oise Picarde lors de sa séance du 16 mai 2018. Afin d'intégrer le contenu modernisé du P.L.U, le conseil communautaire a également délibéré en ce sens le 16 mai 2018.
Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend :
- l'ensemble des actes administratifs (pièce n°1)
- un rapport de présentation (pièce n°2)
- un projet d'aménagement et de développement durables (pièce n°3)
- les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°4)
- le règlement (pièce n°5)
- l'annexe sanitaire (pièce n°6)

- les servitudes d'utilité publique (pièce n°7)
- l'annexe sur l'application du droit de préemption urbain (pièce n°8)
- l'annexe sur l'application de la taxe d'aménagement (pièce n°9)
- l'annexe sur les prescriptions d'isolement acoustique (pièce n°10)

Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération en date du 16 mai 2018. Cette délibération est également jointe au dossier d'enquête publique dans le dossier des actes administratifs.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, des collectivités ou organismes associés et des différents avis émis, le dossier d'enquête publique comprend une pièce complémentaire modificative. Cette pièce présente l'ensemble des modifications projetées par la commune en réponse aux différentes remarques des personnes publiques associées, qui seront définitivement intégrées au dossier de PLU après l'enquête publique. Ces réponses ont été présentées aux services de l'État lors d'une réunion réalisée le 16 novembre 2018. Par un courrier en date du 23 avril 2019, les services de l'État, invitent la commune de Bonneuil-les-Eaux à lancer la procédure d'enquête publique

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

Localisation

La commune de Bonneuil-les-Eaux est située dans la région Hauts-de-France, dans le département de l'Oise, dans le canton de Saint-Just-en-Chaussée et dans l'arrondissement de Breteuil. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.
Le principal pôle commercial le plus proche, Breteuil, est situé à environ 7 kilomètres. L'autre pôle, Amiens (80), plus éloigné mais plus important, est situé à environ 27 kilomètres.
Bonneuil-les-Eaux jouit d'une situation qui lui permet d'accéder facilement aux différents pôles attractifs de la Communauté de Communes, et même au-delà. En effet, située à proximité d'Amiens, la commune est également proche des grands axes de circulation de l'Oise, notamment l'A16, avec un échangeur autoroutier à approximativement 10 kilomètres au nord du centre bourg. D'autres infrastructures de transports importantes irriguent le territoire : la RD 1001 et la ligne SNCF reliant Amiens et Paris, avec un arrêt sur la commune de Bacouël (embranchement de Breteuil).

La morphologie du territoire

Le territoire de Bonneuil-les-Eaux se situe dans l'entité paysagère du Plateau-Picard et appartient à la sous-entité du Pays de Chaussée, dans laquelle les vallonnements sont cultivés et soulignés de boisements et bosquets. Sur le territoire de la commune, les espaces de grandes cultures dominent sur une topographie assez vallonnée. Cette topographie limite alors les perspectives lointaines ainsi que les vue vers l'extérieur du territoire, en particulier depuis les proches abords du bourg, sauf côté sud du territoire. Plusieurs espaces boisés sont présent sur le territoire communal. Leur répartition est dispersée. Ils jouent un rôle important contre le ruissellement.

La morphologie urbaine prend essentiellement la forme d'un « village-rue ». Néanmoins, deux autres entités bâtis se dégagent du bourg. D'abord « La Folie de Bonneuil » correspond à un petit hameau situé à proximité de l'entrée de bourg, le long de la RD 1001. Ensuite, « La Ferme de Montplaisir » correspond à une entité isolée au sein du paysage de grande culture.

4. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE P.L.U.

Les caractéristiques les plus importantes du projet de P.L.U. découlent des choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), pièce n°3 du P.L.U. Ils sont également explicités dans la quatrième partie du rapport de présentation pages 202 et suivantes. La délimitation et la réglementation des zones correspondent à la traduction des orientations d'aménagement communales.

Les orientations du P.A.D.D

Les orientations du P.A.D.D se traduisent par la définition de plusieurs objectifs :

* Thème 1 : L'environnement et les paysages
* Thème 2 : La desserte et la circulation interne
* Thème 3 : Le territoire communal et la prévention des risques
* Thème 4 : Le maintien et le développement des activités économiques
* Thème 5 : La maîtrise de la dynamique sociale et urbaine
* Thème 6 : Amélioration des équipements et des espaces publics
* Thème 7 : Histoire et patrimoine
* Thème 8 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
* Thème 9 : Les communications numériques

Extraits du PADD

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 1 : Paysage et Environnement

Protection d'espace boisé
Maintien des éléments de végétation
Maintien des coeurs d'ilots et des terrains périphériques
Maintien des perspectives

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 2 : Desserte

Liaison goudronnée à maintenir

Liaison piétonne à protéger

Principe de liaison piétonne à créer

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 3 : Risques

Maintien des éléments de gestion
Maintien des mares

Amélioration de la gestion pluviale en amont

Thalwegs

Risque lié aux cavités à prendre en compte

Entrée de village à sécuriser

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 4 : Activités

Principales activités créatrices d'emplois

Permettre le développement des activités existantes et la création de nouvelles activités

Prise en compte des activités agricoles

Nota : Suite à l'Enquête Publique le thème 4 du PADD sera modifié afin d'enlever la zone de développement correspondant au secteur 1AUe supprimé suite à l'avis de la DDT.

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 5 : Dynamique urbaine

Définition d'une enveloppe urbaine cohérente

Réflexion sur la densification en coeur d'îlot

Logements récemment créés pour la mixité sociale

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 6 : Equipement et espace public

Principaux équipements publics actuels

Création d'une station d'épuration

Principaux aménagements envisagés

Amélioration de la circulation piétonne

Bonneuil-les-Eaux - PADD

Thème 7 : Histoire et Patrimoine

Elément du patrimoine

Calvaires et puits

Les éléments les plus importants du PADD sont les suivants :

1 – Les orientations communales ont pour objectif de protéger les éléments important du paysage. Le maintien des cœurs d'ilots et des espaces périphériques est prépondérant. Cela permet la préservation de la diversité faunistique et floristique et des continuités écologiques mais également une bonne intégration du bourg dans son environnement. De plus, la préservation de ces espaces constitue un frein au ruissellement. En plus du maintien des différents éléments paysagers, la commune a décidé de prévoir la plantation de nouveaux éléments afin d'améliorer l'insertion des bâtis existants et futurs dans le grand paysage (notamment en entrée de bourg Sud-Est : RD1001 en amont de l'établissement Cornilleau et entrée de bourg Sud-Est : rue des Murets). Enfin, compte tenu de la topographie et des perspectives intéressantes sur le paysage environnant et sur le bourg bâti, la commune a décidé de conserver un certain nombre de perspectives intéressantes.

2 – Suivant le diagnostic réalisé, le maintien des nombreux itinéraires piétons et agricoles est préconisé. De plus, la requalification de l'enveloppe urbaine passe par une réflexion sur le thème de la circulation. Dans ce cadre, plusieurs nouvelles liaisons sont envisagées par la commune.

3 – La prise en compte des enjeux environnementaux est primordiale, notamment la prise en compte des risques naturels, le risque le plus important étant les coulées de boues. La réalisation de l'étude hydraulique liée aux ruissellements sur la commune a permis de prendre en compte les risques existants et de définir des prescriptions préventives et curatives. L'ensemble des éléments de gestion hydraulique sont donc maintenus et de nouveaux sont prévus. Concernant le risque lié aux cavités, ce dernier est également pris en compte dans les orientations communales et l'ensemble de la zone à risque sera inconstructible. Le risque de remontée de nappe a également été étudié, des études du BRGM ont permis de déterminer que la zone urbaine de la commune ne semble pas soumise à ce risque. Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines, les points de captages identifiés sur le territoire ont été pris en compte. Enfin, afin de limiter les risques liés à la circulation, la commune a souhaité prévoir la sécurisation sur toute l'emprise de la RD1001 au sein du hameau de la Folie de Bonneuil.

4 – Afin de s'assurer du maintien des activités économiques sur le territoire communal, la municipalité s'est fixé plusieurs objectifs. Dans un premier temps une règlementation adaptée est mise en place afin de permettre le maintien des activités existantes mais également l'installation de nouvelles (sans nuisance ni danger pour les habitations existantes. Afin de permettre le développement d'activités économiques créant un nombre d'emploi important (notamment Cornilleau) deux zones de développement économique étaient initialement définies par la commune (suite à l'avis défavorable de la DDT, la zone 1AUe la plus à l'Est a été supprimée du projet communal). Enfin, le territoire étant fortement agricole avec de nombreux sièges d'exploitation sur la commune, la municipalité a mis l'accent sur la préservation des espaces agricoles ainsi que sur la prise en compte des différents sièges d'exploitation.
En prenant en compte la suppression de la zone 1AUe la plus à l'Est, la consommation agricole induite par le développement économique est d'environ 0.2% de la surface agricole utile.

5 – La commune a besoin de nouvelles constructions afin d'enclencher une dynamique démographique et favoriser le renouvellement générationnel. Le choix de développement a été défini dans un soucis d'équilibre entre toutes les composantes relevées dans le diagnostic territorial et l'analyse du site et de l'environnement : maintien des éléments paysagers importants, prise en compte de l'environnement et des milieux naturels, prise en compte des risques naturels, maintien des activités économiques et notamment agricoles, maintien des cœurs d'îlots et des terrains périphériques, maintien des liaisons de déplacement et présence d'équipements publics et de réseaux.
Suivant le fort potentiel de renouvellement au sein des constructions existantes et l'analyse de la réceptivité du tissu urbain, la municipalité n'a pas souhaité définir de secteur d'extension à usage d'habitats. Les orientations communales mettent l'accent sur la densification de l'espace bâti. Le secteur situé en cœur de bourg entre la rue de Croissy et la rue du Mont Soyer apparaît comme un enjeu majeur au vu de sa situation, de ces réseaux et du réseau viaire proposant plusieurs aménagements possibles. Afin de favoriser la mixité sociale, la municipalité a réalisé un ensemble de logements locatifs.

L'objectif d'évolution globale est fixé à 0.90%/an à l'échelle 2035. Cette évolution correspond à l'évolution moyenne de la population de l'ancienne communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye entre 1990 et 2010.
Population estimée en 2035 : 988 habitants.

Nombre de nouveaux logements nécessaires à cet objectif : 378 soit 64 logements de plus qu'en 2014.
Les calculs se basent sur un nombre d'occupants/logements de 2.61 (chiffre de 2014).

6 – Afin de valoriser les espaces publics, la commune a mis en place un certain nombre d'orientations. En cœur de bourg, la volonté est de valoriser le patrimoine lié à l'usine et au Prieuré, une OAP est définie en ce sens. La pace de l'usine apparait également comme un enjeu majeur du développement des espaces publics, plusieurs dispositions seront mise en place par la municipalité afin de l'aménager (sécurisation de la place, réorganisation de la gestion des eaux pluviales, mise en valeur de la place par un traitement paysager…). L'amélioration de certaines voiries et espaces piétonniers est également un des objectifs communaux. Enfin, la mise en place de l'assainissement collectif s'est traduite par la réalisation d'une station d'épuration.

7 – Le territoire communal présente divers éléments du patrimoine dont il convient de garantir la conservation notamment grâce à leur protection au titre du code de l'urbanisme.

<u>Le zonage et le règlement</u>

Le rapport de présentation décrit la traduction règlementaire pages 203 et suivantes du règlement et des documents graphiques (pièce n°5 du P.L.U.).
La lecture combinée des plans et du règlement permet de définir les droits à construire sur chaque parcelle.
Le règlement de chaque zone ou secteur est composé de 3 volets (affectation des sols et destination des constructions ; caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère / insertion des constructions dans le milieu environnant ; Equipements, réseaux et emplacements réservés.), chacun de ces volets est subdivisé en plusieurs paragraphes eux-mêmes divisés en sous-paragraphes.

Nota : Conformément à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, nouvelle codification entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016, et au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui est facultative pour les procédures initiées avant le 1er janvier 2016, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Bonneuil-les-Eaux intègre le contenu modernisé du PLU (délibération en ce sens, le 16.05.2018).

<u>Les grands principes de délimitation de zones</u>

Le document graphique correspond à la traduction spatialisée du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Le territoire communal est divisé en 4 types de zones elles-mêmes parfois divisées en sous-secteurs :
* Zones urbaines : U, Ua, Ub, Up, Uf, Ue et Ur
* Zones à urbaniser : 1AUh et 1AUe
* Zones agricoles : A et Aa
* Zone naturelle et forestière : N

Les documents graphiques présentent également :
* les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
* les éléments bâtis du patrimoine historique à protéger au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme ;
* les éléments naturels à protéger au titre de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme ;
* les éléments de gestion hydraulique à maintenir (article L151-24° du Code de l'Urbanisme) ;
* les chemins à maintenir dans leurs caractéristiques rurales (article L151-38 du Code de l'Urbanisme) ;
* les Espaces Boisés Classés
* les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein de la zone agricole
* des limites de constructibilité et les terrains concernés par cette limite ;
* les zones concernées par des orientations d'aménagements et de programmation ;
* les thalwegs principaux à titre indicatif

Plan de zonage modifié après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées – sans échelle :

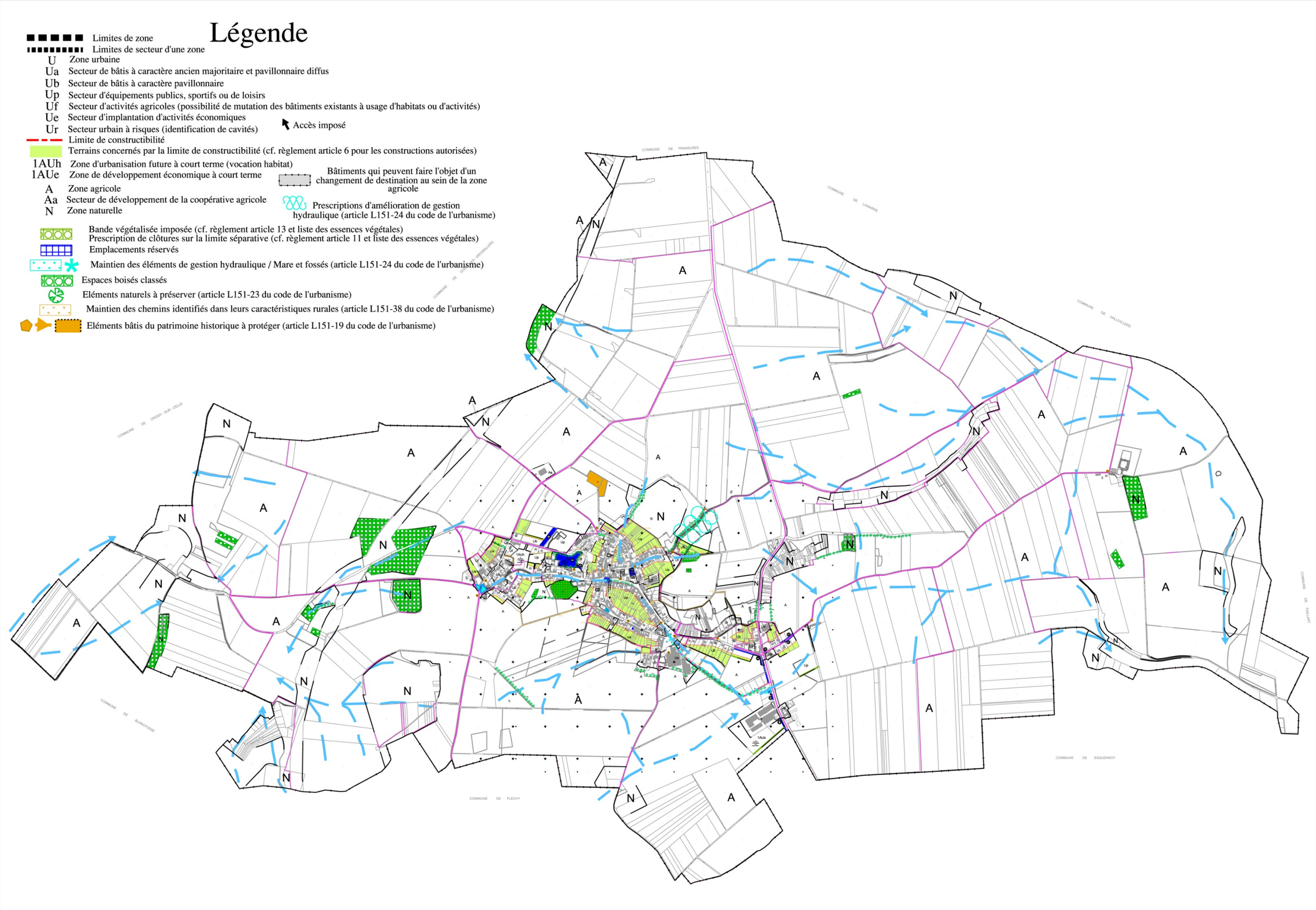

Plan de zonage modifié après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées – sans échelle :

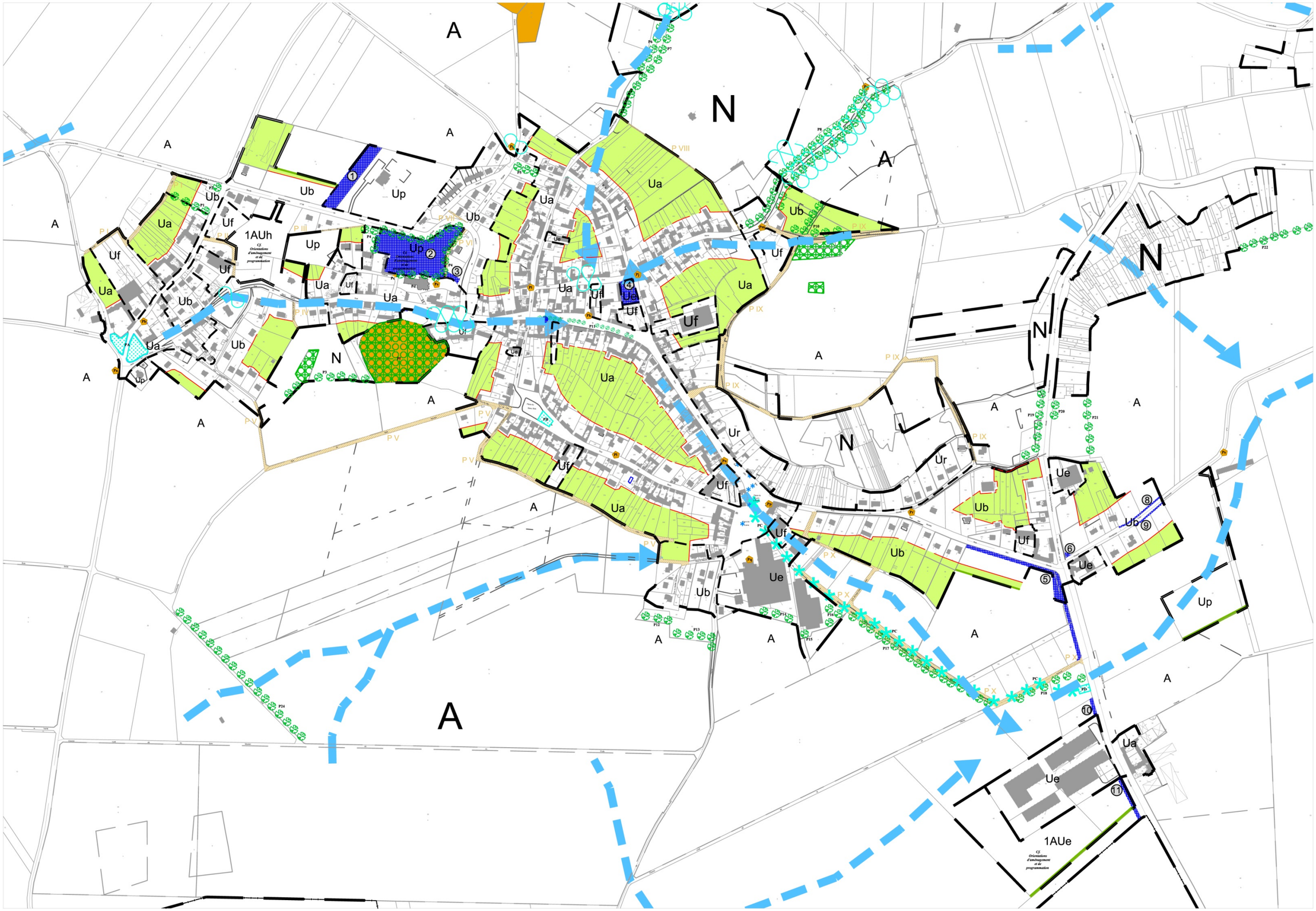

La zone urbaine

La zone U couvre l'ensemble du bourg et les jardins en cœur d'îlot. Toutes les voies de desserte de constructions à usage d'habitation sont inclues dans cette zone découpée en secteurs suivant leur utilisation et leur caractère architectural. La zone U présente une urbanisation avec des poches de densité au niveau du tissu ancien et des poches plus lâches suivant l'implantation des constructions pavillonnaires au sein de l'enveloppe urbaine.

La zone U définie comprend 3 entités distinctes : le bourg de Bonneuil-les-Eaux, l'emprise foncière de la station d'épuration et le hameau de la Folie de Bonneuil le long de la RD1001. Le détail de la délimitation de la zone U est présenté pages 214 et suivantes du rapport de présentation.

La municipalité a mis en place plusieurs règlements spécifiques (pièce n°5 du PLU) suivant les secteurs définis qui permettent de conserver soit les caractéristiques urbaines et architecturales de tous les types de bâtis existants sur le territoire communal soit les occupations du sol actuelles. Ainsi, six types de secteurs au sein de la zone U ont été définis pour répondre aux différents enjeux des différents tissus urbains.
Le secteur Ua correspond majoritairement aux bâtis anciens de l'enveloppe urbaine. On retrouve également un bâti pavillonnaire diffus construits dans les espaces interstitiels. Les bâtiments principaux sont construits soit à l'alignement soit en retrait, génèrent des fronts bâtis caractéristiques et forment un tissu dense. Ils sont parfois associés à des dépendances en retour sur la limite séparative donnant sur une cour intérieure.
Le secteur Ub correspond aux constructions pavillonnaires du tissu bâti. Il comprend majoritairement des constructions individuelles implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ce secteur couvre les extensions du tissu urbain mais également le développement de quartiers au sein du parcellaire existant.
Le secteur Up correspond au secteur d'équipements publics, sportifs, de loisirs et de constructions ou installations d'intérêt général. Ce secteur comprend des équipements existants avec notamment la salle des fêtes.
Le secteur Uf correspond aux sièges d'exploitation encore en activité au sein de l'enveloppe urbaine. Ce secteur offre la possibilité de réaliser toute installation ou construction liée à l'activité agricole. Il permet également d'encadrer un éventuel changement de destination à usage d'habitats ou d'activités.
Le secteur Ue correspond aux différentes activités économiques au sein de l'enveloppe urbaine. Ce secteur permet d'envisager leur maintien voire leur développement.
Le secteur Ur correspond au secteur urbain présentant des risques recensés liés aux différentes cavités.

Les différents sous-secteurs comportent des caractéristiques réglementaires spécifiques.

La zone U (réajustée suite à l'avis de la DDT) peut accueillir environ 50 logements potentiels (avec un taux de rétention foncière de 30%).

Les zones à urbaniser

Après analyse de l'évolution et de la structure démographique, et de l'étude de la réceptivité du tissu urbain qui démontre que le bourg bâti possède un nombre important de dents-creuses, aucune zone à urbaniser en extension n'a été définie. Cependant, l'étude de la réceptivité du tissu urbain ainsi que le nombre potentiel de logements réalisés dans le cadre d'un changement de destination indiquent que le potentiel de 64 logements construits à l'horizon 2035 ne pourra être atteint sans la délimitation d'une zone spécifique pour accueillir davantage de constructions. Une zone 1AUh a donc été définie en cœur de bâti au sein de l'enveloppe urbaine.

L'urbanisation de la zone 1AUh est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Initialement, l'OAP contenue dans le projet de PLU arrêté définissait plusieurs principes d'aménagement en lien avec l'environnement du secteur :

- Liaison double sens depuis la rue de Croissy (RD n°38). Ce point servira obligatoirement de point d'accès et de point de sortie
- Cette voie en double sens se poursuit par un principe d'espace vert central planté. Cette orientation offre une perspective sur l'aménagement d'un espace vert à l'extrémité sud du secteur et offre un large espace de respiration en cœur d'aménagement.
- Les espaces aménagés seront reliés au proche environnement par la réalisation de nouvelles sentes piétonnes. Des liaisons vers la rue d'Amiens, vers le sentier du tour de ville et vers le parc communal sont imposées.
- La desserte viaire de l'ensemble de l'espace intérieur se fait par une voie en sens unique de part et d'autre de l'espace central planté. Chaque lot d'habitation aura donc une perspective sur l'espace vert central et un accès direct aux espaces de vie et de jeux aménagés.
- Prescriptions de clôtures sur les différentes périphéries du site afin de préserver les différents riverains de ce nouvel aménagement.
- Conservation du talus planté le long de la rue du Mont soyer avec interdiction de réaliser de nouveaux accès.

Toutefois, la viabilisation du secteur suivant ces orientations serait trop couteuse et le peu de parcelles desservies ne permettrait pas à un aménageur de trouver l'équilibre financier. De fait, une nouvelle OAP a été validée afin de diminuer les coûts de viabilisation et donc de permettre plus facilement l'urbanisation du secteur. Les grands principes d'aménagements retenus sont les suivants :

- Liaison double sens depuis la rue de Croissy (RD n°38). Ce point servira obligatoirement de point d'accès et de point de sortie.
- Cette voie en double sens se poursuit par un principe de palette de retournement.
- Cette voie en double sens devra être conforme à la coupe de voirie imposant notamment des espaces verts, des places de stationnement et des trottoirs de part et d'autre.
- Les espaces aménagés seront reliés au proche environnement par la réalisation de nouvelles sentes piétonnes. Des liaisons vers la rue d'Amiens et vers le sentier du tour de ville sont imposées
- Prescriptions de clôtures sur les différentes périphéries du site afin de préserver les différents riverains de ce nouvel aménagement.
- Conservation du talus planté le long de la rue du Mont soyer avec interdiction de réaliser de nouveaux accès.

La capacité d'accueil de la zone 1AUh est estimée à environ 14 logements.

Au total, la réceptivité de l'ensemble des orientations communales est donc estimée à environ 64 logements.

Conformément avec le diagnostic réalisé et la volonté de l'entreprise Cornilleau de se développer, une zone 1AUe a été mise en place dans le prolongement des bâtiments existants au niveau de La Folie de Bonneuil.

Tout comme pour la zone 1AUh, l'urbanisation de la zone 1AUe est concernée par une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP).

L'OAP définie plusieurs principes d'aménagement en lien avec l'environnement du secteur :

- Réflexions sur l'amélioration de l'accès au site de Cornilleau obligatoires / amélioration de la sécurité RD1001 / consultation et association obligatoire du Conseil Départemental de l'Oise.
- Réflexion sur la création d'un itinéraire piéton et cyclable / consultation et association obligatoire du Conseil Départemental de l'Oise.
- Bande végétalisée obligatoire.

La zone agricole

La zone agricole s'étend au-delà de la zone U sur une grande partie du territoire communal et correspond aux secteurs de grandes cultures. Elle est entrecoupée par des emprises foncières plus ou moins importantes, par l'autoroute A16 et par la RD1001.
Elle encadre largement l'enveloppe urbaine de Bonneuil-les-Eaux même s'il existe des espaces naturels tampons relativement importants.

La zone agricole comprend la ferme aux champs de Montplaisir. Sur le règlement graphique, des bâtiments sont localisés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La zone agricole comprend un secteur particulier : le secteur Aa. Il correspond à l'emprise foncière de la coopérative agricole au sein de la plaine agricole. La création de ce secteur a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable.

La zone naturelle et forestière

La délimitation de la zone N correspond principalement à l'ensemble des éléments boisés sur l'ensemble du territoire communal.
Les éléments boisés soumis à la règlementation forestière sont simplement classés en zone N sans protection supplémentaire.
Les éléments suivants sont concernés : l'ensemble de la végétation liée à la vallée Colina et au lieu-dit « Les pentes du crocq » dans le prolongement de la vallée de Bonneuil et de la vallée à pierre, les boisements situés au lieu-dit « Sous le bois d'Hallivillers » dans le prolongement du bois d'Hallivillers, le bois du chapeau et toute la végétation associée au lieu-dit « Le fond d'Hallivillers », le bois des Carmes, le bois de la vente, les boisements au lieu-dit « Le petit cyr à mont », les boisements aux lieux-dits « Le Quenne, la Crupette-Est et les larris », le bois de Montplaisir, le bois boulou et la végétation associée au lieu-dit « Les carrières d'Hallencourt ».

Les différents zonages environnementaux sont classés en zone N.

Certains éléments boisés, non soumis à la règlementation forestière, sont classés en espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.
Les éléments suivants sont concernés : le bois griaume et plusieurs entités boisées le long de l'A16, l'ancienne motte féodale et les petits boisements en périphérie de l'enveloppe urbaine et l'espace boisé à proximité de la ferme de Montplaisir.

L'emprise de l'autoroute A16 est totalement incluse dans la zone N. Ce classement n'est pas limitatif et permet l'ensemble des installations liées à cette infrastructure.

Enfin, les terrains situés dans les périmètres immédiat et rapproché des 2 captages d'eau potable recensés sont classés en zone N. Les terres agricoles situées dans les périmètres éloignés sont classées en zone A (à l'ouest et au sud du territoire).

4.2. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE P.L.U SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Le diagnostic

L'élaboration du P.L.U. de Bonneuil-les-Eaux est le résultat d'une analyse précise du territoire communal afin d'aboutir à un projet global et cohérent en lien avec la prise en compte de l'environnement.

Les éléments principaux du diagnostic pris en compte pour la définition des orientations de développement communal sont les suivants :
- Étude de la structure de la population
- Activité agricole prépondérante associée à des emprises foncières importantes
- Analyse des réseaux existants et de leur capacité
- Analyse des éléments physiques du territoire (topographie, géologie et hydrogéologie)
- Etude de la question de la gestion des déchets, de la ressource en énergie, de la gestion de l'eau et des risques et nuisances
- La structure paysagère du bourg avec la préservation de ses caractéristiques
- Étude de la réceptivité du tissu urbain, volonté de privilégier la densification vers le cœur de bourg et les équipements communaux
- Préserver les espaces naturels, les paysages et les cônes de vue
- Préserver les richesses patrimoniales (notamment le patrimoine bâti)
- Mettre en valeur les entrées de village

L'analyse de l'état initial de l'environnement et du patrimoine a permis de mettre en évidence les points suivants :
* Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels
1 arrêté de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en 1999 (tempête de 1999) ;
* L'atlas des risques naturels majeurs a cartographié différents aléas : coulée de boue, remontée de nappe et mouvements de terrain liés à des cavités souterraines.
Sur la majeure partie du territoire, l'aléa coulée de boue est faible et moyen, cependant les parties Ouest et Sud sont soumises à des aléas forts voire très forts, l'étude de gestion des eaux pluviales a permis de prendre en compte ce risque et de définir notamment des actions curatives. L'aléa remontée de nappe et fort à moyen sur une partie du bourg (axe des vallées sèches) et faible voire nul sur la majeure partie du territoire. Le BRGM a précisé le risque réel. D'après les données piézométriques locales, les bourgs de Bonneuil-les-Eaux et de la Folie de Bonneuil ne semblent pas soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. La profondeur de la nappe se situe entre 30 et 75 mètres. Le vallon sec situé à l'extrême Est de la commune est le seul secteur pouvant être éventuellement soumis à des inondations par remontée de nappe. Sur la majeure partie du bourg, il existe un aléa faible-moyen concernant le retrait-gonflement des argiles. Enfin plusieurs cavités sont recensées au sein du bourg (6 localisées).
* Le territoire communal n'est concerné par aucune ZICO et aucune zone Natura 2000. La commune est uniquement concernée par une partie de deux ZNIEFF 1 & 2 et une toute petite partie de site inscrit au schéma des Espaces Naturels Sensibles. Le paysage de grande culture constitue l'essentiel du territoire communal. On dénombre également de nombreux boisements.
* Éléments patrimoniaux : deux monuments inscrits au titre des monuments historiques (l'Église paroissiale St Nicolas et l'ancien prieuré), plusieurs calvaires, plusieurs anciens puits, l'ancienne motte féodale, la chapelle St Roch et l'ancienne cheminée.

Le projet de P.L.U.

La démarche d'analyse du territoire communal a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme assurant dans le respect des objectifs du développement durable :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales :
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité.
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publique ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement est abordée pages 299 et suivantes du rapport de présentation.

Les incidences sur les risques naturels

Le développement de Bonneuil-les-Eaux tient compte de l'analyse des risques existants. Le PLU ne prévoit aucune orientation de nature à modifier la topographie. Les choix d'urbanisation tiennent compte des secteurs sensibles identifiés.
Concernant les risques liés aux ruissellements, une étude spécifique de gestion des eaux pluviales, réalisée par la société Alise environnement, a été effectuée en complément des études du PLU. Une synthèse des dysfonctionnements hydrologiques existants sur le territoire a été établie. La 2ème phase de l'étude a permis l'analyse quantitative des écoulements et l'établissement de propositions d'aménagements.
Les orientations communales se sont attachées à transcrire les risques naturels existants et à programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour but de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.
L'ensemble des eaux privées seront gérées à la parcelle.

Les risques identifiés au sein de l'atlas des risques naturels majeurs sont pris en compte dans l'ensemble des orientations communales. La sensibilité forte au risque de coulée de boue a été prise en compte à travers la

réalisation de l'étude hydraulique sur l'ensemble du territoire. Les risques de remontée de nappe ont été étudiés plus en détails. Les données piézométriques locales ont permis de préciser les secteurs pouvant être éventuellement soumis à des inondations par remontée de nappe. Les différentes cavités connues correspondant majoritairement à des anciennes carrières sont précisément localisées est prise en compte via la définition d'un secteur Ur avec un règlement spécifique.

Les risques liés à la circulation ont également été pris en compte avec notamment la sécurisation de la RD1001 comme étant une priorité communale, en concertation avec le conseil Départemental. La sécurisation de la RD1001 ne nécessite pas d'emprise foncière. Tout aménagement pourra se faire au sein de l'emprise actuelle après concertation et accord du conseil départemental.

Le PLU de Bonneuil-les-Eaux, suivant les prescriptions d'aménagement réalisées, n'induit aucune incidence sur les risques existants et tend même à améliorer leur connaissance et leur prise en compte.

Les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

2 captages d'eau potable sont recensés sur le territoire communal. Les terrains situés dans les périmètres immédiats et rapprochés de ces 2 captages sont classés en zone N et les terres agricoles situées dans les périmètres éloignés sont classées en zone A. Les différents arrêtés de DUP sont joints en annexe du PLU et la réglementation associée doit être respectée.

Il convient également de préciser que suivant le règlement écrit, l'ensemble des eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. De plus, chaque nouvelle construction devra se raccordé au réseau d'assainissement collectif. Toutes ces prescriptions limitent le rejet d'eaux polluées vers la nappe phréatique ce qui limite l'impact sur l'alimentation en eau potable.

Le captage d'eau situé le plus à l'Ouest du territoire communal sert à l'alimentation en eau potable. La commune est bien alimentée et le développement de Bonneuil-les-Eaux est en adéquation avec la capacité du captage d'eau potable. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

La création de nouvelles habitations à court terme entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols du territoire communal pouvant modifier les conditions d'écoulement et d'alimentation de la nappe et avoir des incidences sur la qualité des eaux souterraines. Cependant, la réalisation de l'étude hydraulique liée aux ruissellements a pris en compte les nouveaux volumes à traiter au sein du territoire communal et a prescrit les différentes mesures nécessaires à une meilleure gestion pluviale au sein du bourg bâti. Le règlement graphique du PLU reprend ces différentes prescriptions. Il s'agit de ne pas augmenter les débits rejetés dans le milieu naturel. La réalisation de dispositifs mixtes de rétention, infiltration et récupération des eaux à l'échelle du site ou de la parcelle est donc obligatoire.

La protection des éléments du paysage et des espaces de transition en périphérie du bourg bâti permet également de conserver l'ensemble du couvert végétal existant. Ces éléments jouent un rôle indéniable dans la limitation du ruissellement, de l'érosion et des inondations.

Les incidences sur les milieux naturels, la biodiversité

La mise en œuvre du PLU n'engendrera aucun impact sur les zonages du patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 10 km autour du territoire de Bonneuil-les-Eaux.

Sur le territoire communal, les orientations d'aménagements prévoient une réduction limitée des terres agricoles et aucune consommation d'espace naturel.

Les espaces boisés sont tous classés en zone naturelle et forestière du PLU et/ou bénéficient d'un classement EBC. De plus certains éléments naturels assez remarquables sont protégés par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) assurant leur maintien ou leur remplacement en cas de coupe pour raison sanitaire. De plus, le maintien de

nombreux espaces de jardins et pâtures en centre bourg ainsi qu'en espaces périphériques permet de maintenir les liaisons naturelles entre les différentes entités paysagères mais contribue également à la bonne intégration paysagère des bâti et au ralentissement du ruissellement. Ces orientations sont complétées par une politique de plantation de nouveaux éléments paysagers.

Le développement de la zone 1AUe va malgré tout induire un changement de nature du sol pouvant avoir des conséquences notamment sur la faune en place. Néanmoins cette surface est relativement restreinte ce qui va limiter les conséquences possibles sur l'environnement. La faune va pouvoir retrouver des espaces de vie au sein ou à proximité de la zone 1AUe avec les espaces cultivés ainsi qu'avec l'obligation de végétaliser une partie de la zone conformément à l'OAP.

L'augmentation du nombre de constructions et de la circulation engendrée ne sera pas assez significative pour avoir une incidence négative sur les milieux naturels. Cette augmentation de la circulation a toutefois été prise en compte et des prescriptions d'amélioration des dessertes ainsi que celles liées à l'aménagement de nouveaux équipements induiront une amélioration générale au sein des entités bâties. De plus, les orientations privilégient l'utilisation des modes de circulation doux par la préservation des sentes piétonnes et la création de nouvelles liaisons piétonnes et/ou cyclables. Pour la zone 1AUh située en plein cœur du bourg, l'ensemble des itinéraires piétons existants est pris en compte et les espaces aménagés devront être reliés au proche environnement par la réalisation de nouvelles sentes piétonnes.

Les incidences sur les paysages et le cadre de vie

La création du secteur 1AUe à la place de terres agricoles viendra modifier le paysage ponctuellement mais toujours en extension des surfaces urbanisées. Cependant l'OAP du secteur impose de nouvelles plantations afin de garantir la bonne insertion paysagère des futures constructions.

De même, au sein de la zone urbaine actuelle, le règlement graphique prévoit par endroit (interface espace bâti/ plaine agricole) de nouvelles plantations afin, là encore, de garantir la bonne insertion paysagère des nouvelles constructions. Un grand nombre de jardins et pâtures constituant l'interface espaces bâtis/ plaine agricole sont protégés via la mise en place d'une bande d'inconstructibilité pour laquelle une règlementation spécifique a été mise en place.

De plus, la commune conseille l'utilisation d'essences végétales locales afin de constituer une meilleure liaison entre les différentes interfaces existantes.

Afin de pérenniser la qualité paysagère, les boisements sont protégés ainsi qu'un certain nombre de végétaux jugés intéressants. Il en va de même pour la zone agricole qui est protégée via un classement approprié.

A proximité de l'Église, la commune a mis en place une OPA destinée à préserver environ 1 ha d'espaces en friche (maintien des haies champêtres et des cônes de vues sur l'Église notamment). La volonté communale est de conserver un large espace vert permettant d'aménager les abords de l'Église et de mettre en valeur les éléments du patrimoine existants. La commune souhaite acquérir les parcelles afin de garantir leur pérennité, un emplacement réservé a été mis en place en conséquence. Le cadre de vie des habitants sera ainsi préservé et amélioré.

L'implantation de nouvelles zones urbaines et l'utilisation des dents creuses pourraient modifier les caractéristiques des centres-bourgs, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou utilisant des énergies renouvelables. L'accroissement de la population pourrait également avoir un impact sur le cadre de vie des habitants de Bonneuil-les-Eaux, cependant les orientations communales et les choix d'urbanisme ont été faits dans un souci de protection et d'amélioration du cadre de vie.

Le règlement précise les possibilités de constructions dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.

Au sein de la zone agricole, le projet de PLU permet également à certain bâtiments, architecturalement intéressants, de changer de destination.
Enfin, le règlement du PLU recommande fortement l'usage d'essences locales et une annexe dédiée référence l'ensemble des espèces intéressantes.
Les dispositions du règlement limitent donc fortement les possibilités d'impact sur le paysage lié à la mise en place du PLU.

Les incidences sur la circulation

Les orientations du PLU visent à réduire les problèmes ponctuels de circulation et les conflits d'usage de l'espace public par la mise en place d'une règlementation adaptée lors de la rénovation ou de la construction d'habitation et par la mise en place d'emplacements réservés permettant l'aménagement de la rue des murets et de la RD1001 ainsi que du chemin de Montplaisir. Des emplacements réservés sont également mis en place pour la création d'une liaison piétonne et cyclable le long de la RD1001. Enfin un emplacement réservé est mis en place pour la réalisation d'un pan coupé afin d'améliorer la visibilité au carrefour RD1001/ chemin de Montplaisir. Les OAP des différentes zones comportent également une thématique précise sur les déplacements.

La règlementation concernant le stationnement impose la réalisation de 2 places de stationnement au sein de la propriété par logement. Cette règle doit permettre de libérer l'espace public suivant les nouvelles constructions réalisées afin de ne pas aggraver la sécurité des piétons le long des voies de desserte. De plus, pour le secteur Ub, le règlement conseille, le long des voies de desserte des constructions d'aménager ponctuellement les clôtures et portails de telle sorte que si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans sa propriété, il puisse le faire sans gêne pour la circulation (places de jour).
De plus, le règlement impose, dans le cas d'opération de logement collectif comportant 3 logements ou plus, de créer au minimum une place de stationnement pour les vélos pour 3 logements collectifs créés. Cette mesure vise à favoriser la circulation des vélos sur le territoire.
Enfin, comme cela a été dit précédemment, les liaisons douces sont prises en compte avec la réalisation de nouveaux cheminements piétons/cyclables ainsi que la préservation de certains chemins ruraux et sentes piétonnes.

L'augmentation du nombre de constructions engendrera une augmentation de la circulation routière. Néanmoins, l'application des prescriptions d'amélioration de toutes les dessertes et celles liées à l'aménagement de nouveaux équipements induira une amélioration générale au sein des entités bâties. La capacité des voies est suffisante pour accueillir davantage de véhicules.

Les orientations communales visent donc à améliorer l'ensemble de la circulation au sein du bourg, elles n'induisent aucune incidence négative.

Les incidences sur la qualité de l'air

Les aménagements communaux contribuent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air avec :
- un développement de l'urbanisation concentré au sein d'une enveloppe urbaine réfléchie qui limite les déplacements et l'usage de la voiture individuelle au sein du bourg
- une politique de circulation piétonne

La commune de Bonneuil-les-Eaux a également choisi de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments au sein de son règlement.

Des incidences positives sont envisageable à terme lié aux économies d'énergie avec la réhabilitation du bâti et l'optimisation du territoire (diminution des transports et des conflits d'usage).

Les incidences sur les nuisances sonores

L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de population, à l'accueil d'éventuelles nouvelles activités peu nuisibles et au développement des secteurs économiques) risque d'augmenter les nuisances sonores au niveau des différents axes principaux. Néanmoins, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit. De plus, le secteur 1AUe est excentré par rapport au bourg.

Afin de limiter les effets liés au trafic routier, le projet communal prévoit la mise en œuvre d'actions qui concourront à limiter les nuisances sonores à travers les déplacements et la place de la voiture au sein du bourg. Pour maîtriser les déplacements automobiles et donc les nuisances sonores, le projet communal prévoit le maintien, la valorisation et le renforcement des liaisons piétonnes. La politique du Conseil départemental à travers la mise en place de point de covoiturage doit permettre également de limiter la circulation des voitures individuelles. La limitation des effets du bruit passe en outre par la réduction de son émission et de l'exposition des personnes. Les orientations communales, par les réflexions d'aménagement aux entrées de village et à l'intérieur du bourg doivent permettre d'aménager et de sécuriser les déplacements. Les aménagements envisagés permettront de réduire la vitesse et donc de limiter les nuisances sonores dues à la circulation.

Les nuisances sonores induites par la RD1001 et l'A16 sont prises en compte. Tout projet concerné devra respecter les prescriptions d'isolement acoustique exigées. Au sein du PLU, une annexe spécifique sur ce point a été créée.

Les incidences sur la gestion des déchets

Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique. Le développement de nouvelles activités industrielles et/ou commerciales pourrait également participer à accroître le tonnage de déchets.

Les orientations du PADD préconisent néanmoins une croissance modérée de la population. De plus, les politiques engagées œuvrent pour une valorisation des déchets et de la collecte sélective afin de réduire les tonnages collectés.

Les incidences sur le milieu agricole

Au sein de la cinquième partie du rapport de présentation, une analyse globale de la consommation agricole a été réalisée.

L'objectif est donc bien de conserver l'essentiel du territoire à usage agricole : conservation d'environ 84% du territoire communal en terres agricoles.

Tous les accès aux champs sont maintenus. Aucune parcelle agricole ne se retrouve enclavée.

Les incidences sur les équipements publics

Aucun transformateur électrique n'est en surcharge. De plus il est possible d'augmenter la capacité de plusieurs d'entre eux. L'entreprise Cornilleau dispose d'un poste client.

Concernant l'eau potable, aucun problème d'alimentation et de pression n'a été recensé sur le bourg, les capacités sont suffisantes pour accueillir les nouvelles constructions prévues.

Aucune zone bâtie n'est pas défendu en matière de défense incendie.

L'assainissement collectif est en train de se mettre en place et contribue à l'amélioration des équipements communaux.

Suivant les problèmes de gestion des eaux pluviales, une étude hydraulique liée aux ruissellements a été réalisée.

L'ensemble des équipements d'infrastructure ont été recensés (Mairie, école, salle des fêtes…)

L'analyse de l'ensemble de ces éléments a été prise en compte dans la définition des orientations communales.

Le thème 6 du PADD traite de l'amélioration des équipements et espaces publics.

La volonté d'amélioration des liaisons piétonnes est étudiée plus largement au sein de l'enveloppe urbaine. On peut citer les aménagements envisagés le long de la RD1001, dans la rue des murets et dans le chemin de Montplaisir. Cette réflexion peut être associée avec celle sur le stationnement avec l'objectif de réduire les conflits d'usage entre la circulation et le stationnement.

La place de l'usine est également au cœur des réflexions d'aménagement communal.

Les orientations communales visent donc à améliorer l'ensemble des équipements publics au sein du bourg, elles n'induisent aucune incidence négative.

4.3. CONCLUSION

L'objectif de l'élaboration du P.L.U. est de doter la commune d'un document réglementaire d'urbanisme qui réponde aux besoins communaux et qui soit adapté au nouveau contexte législatif et réglementaire.
Il permettra notamment de préserver le cadre de vie communal et les différents paysages, de prendre en compte les risques naturels, de maintenir et de renforcer les liaisons piétonnes, de maitriser le développement communal, de conforter l'activité économique en place, d'aménager de nouveaux équipements publics et de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et l'accès aux nouvelles technologies très haut débit lors de leur installation.

Ce document a été élaboré avec une large concertation. L'enquête publique est la concertation principale à destination des habitants.

A la suite de cette enquête, les phases administratives suivantes seront réalisées :
- Prise en compte définitive des avis des personnes publiques associées,
- Examen des remarques des habitants et des conclusions du commissaire-enquêteur,
- Approbation du P.L.U. par le conseil communautaire
- Le P.L.U. sera exécutoire après transmission au Préfet et réalisation des mesures de publicité.

5. EXTRAIT DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives selon le schéma de procédure ci-dessous :

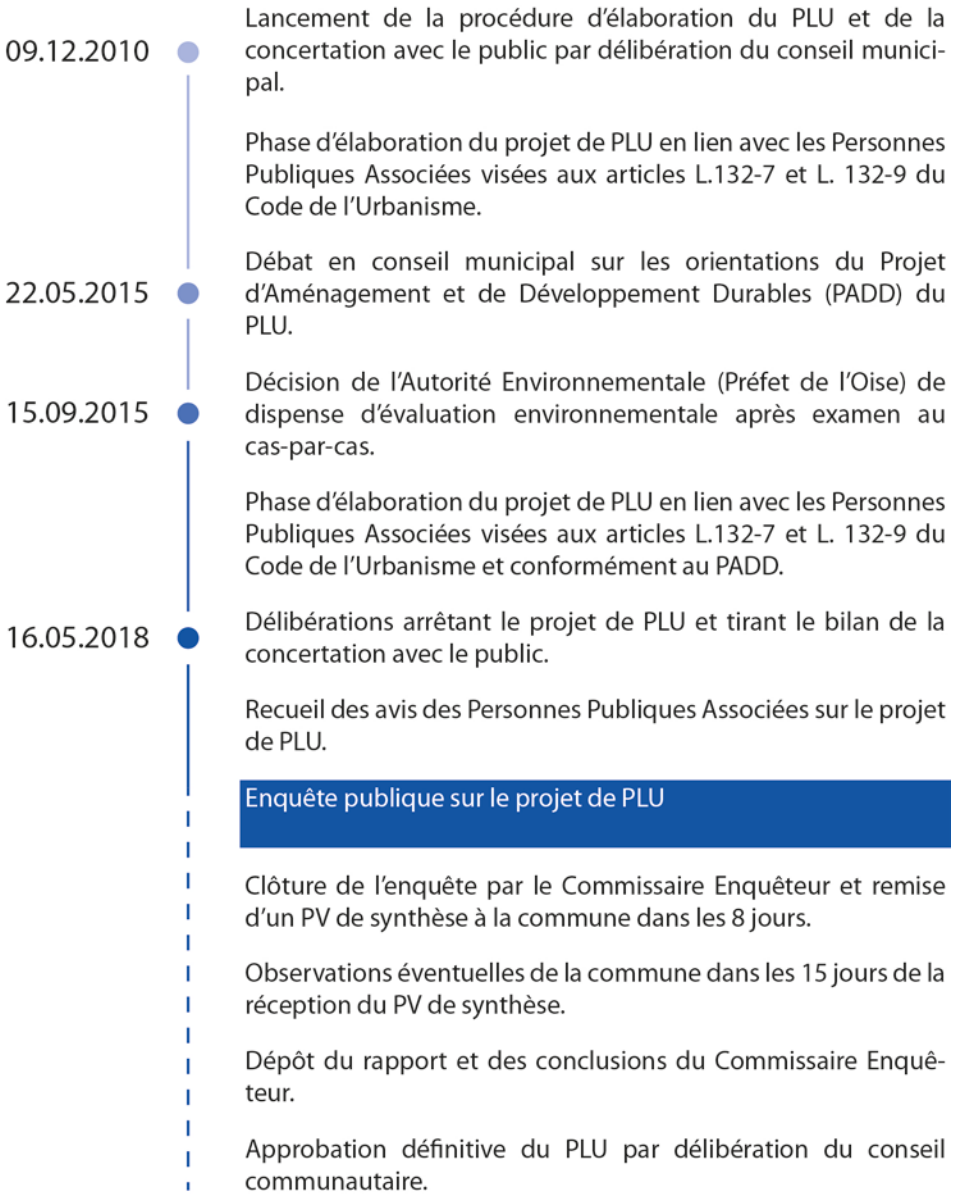

L'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (L153-19 et L153-20 ; R153-8 et R153-9) et du code de l'environnement (L123-1 à L123-19 ; R123-1 à R123-27) dont certains textes sont repris ci-dessous :

CODE DE L'URBANISME

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. -Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

-des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5
Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6
I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9
La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10
I. -Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
II. -La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :
Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13
I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article L123-19
I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :
1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;
2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.
Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.
La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.
II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.
Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :
1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.
Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.
III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Article R123-1
I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III.- En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2
Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3
I. -Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II. -Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III. -Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce

cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non

technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

<u>Article R123-9</u>
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

<u>Article R123-10</u>
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

<u>Article R123-11</u>
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

<u>Article R123-12</u>
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du

dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est

réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22
L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23
Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.
Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R123-24
Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25
Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.